



COMMUNIQUE DE PRESSE

Le 31 mai 2023

ARRÊT N° S-2023-0667 « COMMUNE D'AJACCIO »

Le Procureur général avait renvoyé devant la Cour l'ancien maire de la commune d'Ajaccio en fonction de 2014 à 2022 au titre des deux infractions prévues à l'article L. 131-14 du code des juridictions financières : la condamnation de l'organisme concerné à des astreintes en raison de l'inexécution d'une décision de justice (1° de l'article L. 131-14) et l'absence ou le retard d'ordonnancement de sommes résultant de décisions juridictionnelles (2° de l'article L. 131-14).

Ces deux infractions ont été retenues par la Cour des comptes et ont donné lieu au prononcé d'une amende.

- **En premier lieu**, la Juridiction a constaté qu'entre le 2 mai 2017 et la fin des fonctions de la personne renvoyée, la commune d'Ajaccio a été soumise à 11 décisions de condamnation à une astreinte prononcées par 5 jugements du tribunal administratif de Bastia, pour un montant total de 186 600€, en raison de l'inexécution partielle d'un jugement de ce tribunal remontant à 2006 rendu en faveur d'un ancien agent de la ville.

En conséquence la Cour a considéré que l'infraction définie par le 1° de l'article L.131-14 du code des juridictions financières en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dispositions définies antérieurement à cette date à l'article L. 313-7 du même code, était constituée et imputable à l'ancien maire renvoyé devant elle.

- **En second lieu**, la Juridiction a constaté que, par 6 jugements distincts rendus entre le 3 novembre 2016 et le 30 septembre 2021, la commune d'Ajaccio a été condamnée au paiement de 11 sommes d'argent, à l'agent précité et à l'État, et contrainte de payer les intérêts légaux se rapportant à 2 d'entre elles. Six de ces condamnations pécuniaires dont le montant est explicitement fixé par le jugement lui-même n'ont pas été mandatées dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de justice. Ces faits, passibles du 2° de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières, se sont déroulés sous la mandature de l'ancien maire renvoyé devant la Cour.

Au vu des faits la Cour a considéré que l'infraction prévue au 2° de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dispositions définies antérieurement à cette date à l'article L. 313-12 du même code, était constituée et imputable à la personne visée par la décision de renvoi.

Les sanctions

L'élu renvoyé devant la Cour des comptes au titre des deux infractions précitées a été condamné à une amende de 10 000 euros.

Pour la fixation du quantum de l'amende, la Cour a retenu des circonstances atténuantes en relevant notamment que cette affaire s'était nouée sous la gestion du précédent maire. La Juridiction a, en revanche, pris en compte des circonstances aggravantes consécutives à la durée

de la période d'inexécution et à l'absence de suite donnée par la personne renvoyée au courrier du Procureur général près la Cour des comptes, qui l'avait alerté en mars 2017 sur cette situation.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française.

CONTACTS PRESSE :

Julie Poissier ■ Responsable du pôle médias & réseaux sociaux ■ T 06 87 36 52 21 ■ julie.poissier@ccomptes.fr

Eran Guterman ■ Chargé des relations presse & réseaux sociaux ■ T 06 11 41 46 64 ■ eran.guterman@ccomptes.fr

 @Courdescomptes

 ccomptes

 Cour des comptes

 Cour des comptes